



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 du 16 février 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

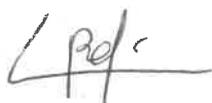
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 16 février 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 16 février 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 16 février 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-111 du 14 février 2024 encadrant l'accès au stade Kopa – match football Angers-St-Etienne le 17 février

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-19 du 15 février 2024 autorisant l'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation ESPERANCIA

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2024-24 du 15 février 2024 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS) - formation «carrières»

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB-pêche n° 2024-6 du 14 février 2024 portant prescriptions particulières pour certains plans et cours d'eau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DIDD-BCI n°2024-4 du 16 février 2024 relatif à la tarification des courses en taxi
- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-34 du 14 février 2024 habilitant le Dr LE CLEAC'H, vétérinaire sanitaire – spécialité «génétique aviaire et œufs»

PRÉFECTURES de la SARTHE

- Arrêté PREF72-DCPPAT-BEUP n°2024-24 du 6 février 2024 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE - bassin Sarthe aval

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- décision DRRETS-pôle T n°2024-5 du 13 février 2024 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle en Maine-et-Loire
- décision DRRETS-pôle T n°2024-6 du 13 février 2024 relative à l'affectation des agents de contrôle en Maine-et-Loire

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

À Angers, le 14 FEV. 2024

Arrêté BOPSI 2024 - 111
encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras
à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers à l'AS. Saint-Étienne,
à Angers le 17 février 2024 à 15h00,

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Nathalie GIMONET, inspectrice d'administration de 1^{re} classe détachée en qualité de sous-préfète hors-classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle de l'AS Saint-Étienne au stade Raymond KOPA, à Angers, le samedi 17 février 2024 à 15h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important d'environ 14 000 personnes dont 685 supporters de Saint-Étienne ;

Considérant que malgré l'absence de contentieux entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant des supporters de l'ASSE au cours de la saison 2021-2022 et 2022-2023, notamment des troubles lors de la rencontre entre l'ASSE et Monaco le 24 avril 2022 au cours de laquelle des centaines d'engins pyrotechniques avaient été utilisés par des supporters de l'ASSE ; des violences lors des rencontres des 26 et 29 mai 2022 contre l'AJ Auxerre ; lors de la rencontre contre le FC Metz le 22 avril 2023 au cours de laquelle une rixe a éclaté entre supporters conduisant à une interruption du match pendant 12 minutes ; et lors de la saison 2023/2024 à l'extérieur, notamment le 12 août 2023 avec une rixe opposant des groupes de supporters de l'ASSE et de Rodez FC ;

Considérant que pour les célébrations du 32^e anniversaire des Green Angels, le groupe ultra stéphanois pourrait faire une utilisation importante d'engins pyrotechniques dans les tribunes du stade Raymond Kopa et sur la voie publique ;

Considérant qu'en raison des désaccords et des démonstrations hostiles des supporters stéphanois envers certains de leurs dirigeants, le risque de trouble à l'ordre public est avéré ;

Considérant que ce match a été classé à risque de niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP), sur le fondement d'une analyse tenant compte de l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters de l'AS Saint-Étienne à Angers le 17 février 2024 ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que compte tenu de la configuration du stade Raymond KOPA les supporters ultras angevins et visiteurs sont rassemblés dans la tribune Coubertin ; qu'en conséquence cette promiscuité est inévitablement source d'une exacerbation des tensions, et multiplie les risques d'affrontement et de trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 17 février 2024 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le nombre de supporters de l'AS Saint-Étienne qui pourront assister à la rencontre entre le SCO d'Angers et l'AS Saint-Étienne, au stade Raymond KOPA, le samedi 17 février 2024 est limité à 750 places.

Article 2 : le samedi 17 février 2024, de 08h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'AS Saint-Étienne, de circuler aux abords du stade Raymond Kopa et dans le centre-ville d'Angers délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le boulevard du général de Gaulle
- le boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès-France

Article 3 : un point de rendez-vous obligatoire est fixé pour les supporters de l'AS Saint-Étienne se rendant en transport collectif (bus et minibus) au stade Raymond KOPA à Angers, le samedi 17 février 2024 sur l'aire d'autoroute de Bauné. Le départ des véhicules des supporters de l'AS Saint-Étienne se déplaçant en transport collectif, du point de rendez-vous obligatoire mentionné à l'article 2 vers le stade Raymond Kopa, se fera à 13h30, sous escorte policière.

Article 4 : la remise des billets du match se déroulera au point de rendez-vous visé à l'article 2, sous la responsabilité du club de l'AS Saint-Étienne pour tous leurs supporters se déplaçant en transport collectif, sur présentation de contremarques préalablement délivrées par ce club aux acquéreurs de places.

Article 5 : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade entre 08h00 et 00h00 le 17 février 2024.

Article 6 : sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur interrégional de police national de Maine-et-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Périmètres d'application des mesures prises par arrêté préfectoral N°BOPSI 2024 - 111 Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 17 février 2024 opposant le SCO d'Angers à l'AS Saint-Étienne.

I/ Périmètre du centre-ville interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, (écharpe, maillot, insigne, casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'AS Saint-Étienne) le samedi 17 février 2024 de 8h00 à minuit.





Arrêté DRCL-BRE n°2024-19

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Paul Béchu, Président du fonds de dotation dénommé « ESPERANCIA » en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « ESPERANCIA » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir des actions : en faveur de la petite enfance, en matière éducative, pour financer les projets de création d'emplois notamment dans les pays en voie de développement.

Le fonds de dotation souhaite également poursuivre sa mission de distributeur d'aides financière à des organismes d'intérêt général agissant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Emmanuel LEROY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 24

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "des carrières"
Modificatif n°3

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire (C.D.N.P.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 238 du 16 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en sa formation spécialisée « des carrières » ;

VU le courrier du 18 décembre 2023 de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 238 du 16 août 2021 est modifié ainsi qu'il suit (*les modifications apparaissent en gras dans le texte*) :

« La composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

• Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie ou leur représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Gilles PITON, conseiller départemental, suppléante Aline BRAY, conseillère départementale
- Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé sur Louet,
- Henri LEBRUN, vice-président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,
- Ludovic SECHE, adjoint au maire d'Orée d'Anjou.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Éric ROBERT, représentant la chambre d'agriculture,
- Jean-Claude HIPPOLYTE, représentant France Nature Environnement Anjou (ou FNE Anjou),
- Félix DURAND, représentant la fédération de la pêche,
- Fabrice REDOIS, maître de conférence.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- **Franck LEGOUT**, représentant l'union nationale des industries de carrières et matériaux de constructions,
Suppléant : Thierry WOJNOWSKI,
- Bernard HERVE, représentant les carrières Indépendantes du Grand Ouest,
Suppléant : Nicolas BRECHET,
- Cyril BOUCHET, représentant la fédération régionale des travaux publics,
- Karim FAOUZI, représentant le syndicat national du béton prêt à l'emploi. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 238 du 16 août 2021 est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 15 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telarecours.fr.

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté SEEB – PECHE 2024 n°6

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau et cours d'eau pour l'année 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 et R.436-8 ;
- VU** l'arrêté SEEB – PECHE 2023 n° 51 du 19 décembre 2023 portant ouverture et fermeture de la pêche en 2024 dans le département de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plans d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;
- Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 25 janvier 2024 et qu'aucune observation n'a été formulée ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Gennez-Val-de-Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois lignes maximum. La pêche selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce) est obligatoire, ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques). La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 2 : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de Sèvremoine), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 3 : Sur la partie de l'Etang St Nicolas non concernée par la mise en réserve annuelle et sur le tronçon du Brionneau traversant le parc Balzac (commune de Angers), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black-bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : Sur le plan d'eau de la Godinière (commune de Cholet), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. Du samedi 27 avril au 31 mai (inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite.

Article 5 : Sur le plan d'eau de la Tannerie (commune de Champigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne, au leurre ou à la mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 29 janvier au 31 mai 2024.

Article 6 : Sur le plan d'eau à Motte n°1 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne, au leurre ou à la mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 29 janvier au 31 mai 2024.

Sur le plan d'eau à Motte n°2 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement au coup, à l'aide d'une seule ligne (la pêche au leurre, au vif ou à la mouche est interdite). Tous les poissons pêchés devront être remis immédiatement à l'eau. Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Sur le plan d'eau à Motte n°3 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les carpes amours pêchées devront immédiatement être remises à l'eau.

Article 7 : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champtocé sur Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. L'utilisation de leurres ou de vifs est interdite. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes). Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Article 8 : Sur le plan d'eau des Landes (commune déléguée de Combrée), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne, au leurre ou à la mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 29 janvier au 31 mai 2024.

Sur le plan d'eau communal de Combrée, les Black-Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 9 : Sur le plan d'eau communal du gland situé à Beaulieu-sur-Layon, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide de deux lignes maximum.

Article 10: Sur le petit plan d'eau de la Louisière – communément appelé carpodrôme (commune de Mouliherne), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. L'utilisation de leurres ou de vifs est interdite. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes). Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Article 11: Sur l'étang de la Sablière commune déléguée du May-sur-Evre, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois lignes maximum.

Article 12: Sur le plan d'eau de Sol de Loire (commune de Mauges-sur-Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à pêcher uniquement du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du samedi 27 avril au 31 décembre 2024.

Article 13: Sur le plan d'eau des Tardivières (commune de Tiercé), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre, la perche et le black-bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau. La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 14: Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes). La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 29 janvier au 30 juin 2024.

Article 15: La pratique de la pêche sur ces plans d'eau est accessible aux seuls membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La visualisation de ces secteurs de pêche est possible via une carte disponible sur le lien suivant : <https://www.fedepeche49.fr/pecher-en-maine-et-loire/carte-interactive/>

Article 16: Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Gennes-Val-de-Loire, Sèvremoine, Angers, Cholet, Champigné, Durtal, Verrières-en-Anjou, Champocé sur Loire, Combrée, Ombrée-d'Anjou, Beaulieu-sur-Layon, Mouliherne, le May-sur-Evre et Mauges-sur-Loire, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 14 février 2024

Le directeur départemental des territoires,



Signé numériquement par
PIERRE JULIEN EYMARD
1649308
Raison : J'approuve ce document
avec ma signature juridiquement
valable
Date : 2024.02.14 16:12:38+01'00'

Pierre-Julien EYMARD



Arrêté N° DIDD-BCI 2024-04
Relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques.

- VU** le code de commerce et notamment son article L. 410-2,
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L. 112-1,
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 et R. 3124-1 à R. 3124-3,
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023, portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2023-002 du 31 janvier 2023 relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2023,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs limites applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 3,10 €.

Pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8€.

- tarif d'attente ou de marche lente : 27,95 € de l'heure
- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Tarif et couleur du dispositif lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique
A lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ et retour en charge à la station	1.08 €
B lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ et retour en charge à la station	1.62 €
C lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	2.16 €
D lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	3.24 €

Article 2 – Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur doit être mis en marche, lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous, au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur reste au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passe au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station.

La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Article 3 – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas)

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus d'hiver.

Ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer aux clients les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 4 – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- 1° bagages portés à la main par le client à l'intérieur de la voiture : gratuit,
- 2° bagages ou objets transportés dans le coffre : gratuit,
- 3° bagage de taille équivalente à plus de 3 valises, ou bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 €
- 4° Aucun supplément ne peut être facturé pour un chien guide d'aveugle ou pour un fauteuil roulant.

Ces suppléments ne sont pas majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Toutefois, un supplément de 4 € par personne peut être perçu à partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée.

Article 6 – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage peuvent lui être facturés.

Article 7 – Publicité des tarifs

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire. En cas de paiement par carte bancaire, le chauffeur est dans l'obligation d'accepter ce paiement quel que soit le montant de la course ;
- 6° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs; à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 – Délivrance d'une note

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affichette placée dans le taxi, visible des clients, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire et l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 9 – Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
DDPP de Maine-et-Loire – 15 bis, rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *supplément(s)*.

Si le client le demande, la note doit également mentionner soit par impression, soit de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 10 – La lettre majuscule S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 – L'arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2023-002 du 31 janvier 2023 relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2023 est abrogé.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 FEV. 2024



Arrêté N°2024-034

Attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée à M. LE CLEAC H Nicolas

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, R203-11, R222-1 et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande présentée par M.Le Cléac'h Nicolas né le 22 avril 1986 et enregistré sous le numéro national N°24503 par l'Ordre des vétérinaires;

CONSIDÉRANT que M.Le Cléac'h Nicolas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire spécialisée en génétique aviaire et œufs de consommation prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à M.Le Cléac'h Nicolas, docteur vétérinaire.

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où M.Le Cléac'h Nicolas aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 février 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
La cheffe du service Santé et Protection Animales

Caty Bernard



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2024-0024 du 06 FEV. 2024

Portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL » modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2018-0152 du 18 juin 2018 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » – modification n°1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0035 du 8 février 2019 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » – modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0293 du 14 décembre 2020 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » – modification n°3 ;

Considérant les propositions des conseils régionaux, des conseils départementaux, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et du Parc naturel régional du Perche ;

Considérant les propositions des différentes associations, chambres consulaires et groupements concernés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL », est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Sarthe Aval » regroupe les membres suivants :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (28 membres)

1) Représentants des Conseils Régionaux :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Sylvain ROUSSELET
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Madame Roselyne BIENVENU
Conseillère départementale

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de Téloché

Madame Monique LHÔPITAL
Maire de Fontenay-sur-Vègre

Madame Delphine DELAHAYE
Adjointe au Maire de La Suze-sur-Sarthe

Madame Corinne LÉGUILLON
Adjointe au Maire d'Yvré-le-Pôlin

MAYENNE

Madame Marthe CHRÉTIEN
Adjointe au Maire de La Bazouge de Chéméré

Monsieur Pierre PATERNE
Commune de Bouessay

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Antoine D'AMECOURT
Conseiller communautaire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Monsieur Pascal CHAUVEAU
Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau

Monsieur Jean-Claude BOIZIAU
Vice-président de la Communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Abdelmajid EL ARRASSE
Conseiller communautaire de la Communauté urbaine de Le Mans Métropole

Monsieur Jean-Yves BOURGE
Vice-président de la Communauté de communes Orée de Bercé-Belinois

Monsieur Stéphane BRUNET
Vice-président de la Communauté de communes de la Champagne Conflinoise et du Pays de Sillé

Monsieur Marc BAUDRY
Conseiller communautaire Communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen

Monsieur François GARNIER
Vice-président de la Communautés de communes du Val de Sarthe

Monsieur Marc FRONTEAU
Président du Syndicat Mixte Vègre, Deux-Fonts et Gée

Monsieur Bruno CORBIN
Président du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié

Monsieur Dominique DEFAY
Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Charnie et Champagne

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-François RAIMBAULT
Conseiller communautaire de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole

Monsieur Marc-Antoine DRIANCOURT
Conseiller communautaire, membre du bureau de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Madame Sylvie LECOURT
Conseillère communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Monsieur Jacques BLONDET
Vice-président du Syndicat des Basses Vallées Angevines et de la Romme

MAYENNE

Monsieur Xavier SEIGNEURET
Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Coëvrons

Monsieur Alain BARILLER
Vice-président du Syndicat de la Régie des Eaux des Coëvrons

Madame Adélaïde DEJARDIN
Présidente du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe

II. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, PROPRIÉTAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (16 membres)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de France Nature Environnement Sarthe ou son représentant

5) Représentant de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers Inondables :

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaigès :

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaigès ou son représentant

9) Représentant des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe (FDSEA) ou son représentant

Madame la Présidente du Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Sarthe (GAB72) ou son représentant

10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction :

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

11) Représentant de l'association aquacole des Pays-de-la-Loire :

Monsieur le Président de l'association aquacole des Pays-de-la-Loire ou son représentant

III. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

• **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant

• **Préfecture de la Sarthe**

Monsieur le Préfet de la Sarthe ou son représentant

• **Préfecture de la Mayenne**

Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant

• **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

• **Agence de l'Eau Loire – Bretagne**

Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

• **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

• **Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire ou son représentant

• **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne ou son représentant

• **Office Français de la Biodiversité (OFB)**

Madame la Directrice Régionale Pays-de-la-Loire de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant

• **Centre Régional des propriétés forestières (CRPF)**

Monsieur le Président du Centre Régional des Propriétés Forestières ou son représentant

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils

cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale sont gratuites.

ARTICLE 4 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : Les décisions prises par la CLE antérieurement à la date du présent arrêté sont et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (www.département.sauv.fr), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de la Transition Écologique.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ZABOURAEFF

II - AUTRES

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/05

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire

Le Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la consultation du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 novembre 2023,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1er mai 2021,

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué trois unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :

Les unités de contrôle N° 1 et N° 2 sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS,
L'unité de contrôle N° 3 est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

Article 3 :

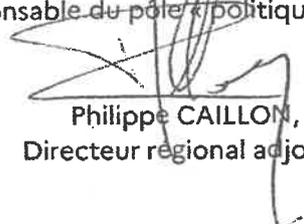
La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 19 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Pays de la Loire - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et est applicable à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 février 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1er mars 2024.

L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de :

ANGRIE	DENÉE	NOYANT-VILLAGES
ARMAILLÉ	DURTAL	OMBRÉE D'ANJOU
AVRILLÉ	ÉCOUFLANT	PELLERINE (LA)
BARACÉ	ÉCUILLE	POSSONNIÈRE (LA)
BAUGÉ-EN-ANJOU	ERDRE-EN-ANJOU	RAIRIES (LES)
BEAUCOUZÉ	ETRICHE	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BÉCON-LES-GRANITS	FENEU	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
BOUILLÉ-MÉNARD	HUILLE-LÉZIGNÉ	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
BOURG-L'ÉVÊQUE	INGRANDES-LE FRESNE-S/LOIRE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
BRIOLLAY	JAILLE-YVON (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CANDÉ	JARZÉ VILLAGES	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
CANTENAY-ÉPINARD	JUVARDEIL	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
CARBAY	LES HAUTS D'ANJOU	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LION-D'ANGERS (LE)	SAINT-LÉGER-DE-LINIERES
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
CHAMBELLAY	LONGUENÉE-EN-ANJOU	SAINT-SIGISMOND
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	MARCÉ	SAVENNIÈRES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MIRÉ	SCEAUX-D'ANJOU
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-JUIGNÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES	MONTREUIL-SUR-LOIR	SERMAISE
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	MONTREUIL-SUR-MAINE	THORIGNÉ-D'ANJOU
CORZÉ	MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	VAL D'ERDRE-AUXENCE

L'unité de contrôle N° 1 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE	IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070104 – GARE	IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070105 – VOLTAIRE	IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070401 – BRISSAC	IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070405 – FULTON	IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET
IRIS 490070106 – BOISNET	IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND	IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070202 – BESNARDIERES	IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY
IRIS 490070203 – ST-MICHEL	IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070501 – MONTESQUIEU	IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070502 – MELGRANI	IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070503 – BEAUSSIER	IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070504 – DAUVERSIERE	IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE	IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070108 – LOUIS GAIN	IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

IRIS 490070302 – NOYERS	IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070304 – VILLOUTREYS	IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE	IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070903 – DAGUENET	IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070904 – GATE-ARGENT	IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ	IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
	IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

L'unité de contrôle N° 2 est compétente pour les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL DE LOIRE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
ANTOIGNÉ	LANDE-CHASLES (LA)	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LOIRE-AUTHION	SARRIGNÉ
BLAISON-ST-SULPICE	LONGUÉ-JUMELLES	SAUMUR
BLOU	MAZÉ-MILON	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BOUCHEMAINE	MÉNITRÉ (LA)	SOUZAY-CHAMPIGNY
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY	TRÉLAZÉ
BREILLE-LES-PINS (LA)	MONTSOREAU	TUFFALUN
BRISSAC LOIRE AUBANCE	MOULIHERNE	TURQUANT
BROSSAY	MURS-ÉRIGNÉ	VARENNES-SUR-LOIRE
CIZAY-LA-MADELEINE	NEUILLE	VARRAINS
CORNILLE-LES-CAVES	PARNAY	VAUDELNAY
COUDRAY-MACOUARD (LE)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	VERNANTES
COURCHAMPS	PONTS-DE-CÉ (LES)	VERNOIL-LE-FOURRIER
COURLÉON	PUY-NOTRE-DAME (LE)	VERRIE
DISTRÉ	ROU-MARSON	VERRIÈRES-EN-ANJOU
ÉPIEDS	SAINTE-CLÉMENT-DES-LEVÉES	VILLEBERNIER
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY

L'unité de contrôle N° 2 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070301 – VOLNEY	IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR	IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS	IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND	IRIS 490070402 – MIRABEAU
IRIS 490071203 – MOLLIÈRE	IRIS 490070403 – LORETTE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070404 – BON REPOS
IRIS 490071001 – PARMENTIER	IRIS 490070406 – CHEVROLLIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ	IRIS 490070407 – VAUBAN
IRIS 490071003 – MARIANNE	IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT	IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT	IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
IRIS 490071105 – JAN PALLACH	IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine-et-Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LYS-HAUT-LAYON	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
BEAULIEU-SUR-LAYON	LOURESSE-ROCHEMENIER	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
BÉGROLLES-ÈN-MAUGES	MAULÉVRIER	SÉGUINIÈRE (LA)
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAY-SUR-ÈVRE (LE)	SÈVREMOINE
CERNUSSON	MAZIÈRES-EN-MAUGES	SOMLOIRE
CERQUEUX (LES)	MONTILLIERS	TERRANJOU
CHANTELOUP-LES-BOIS	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	TESSOUALLE (LA)
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	TOUTLEMONDE
CHOLET	NUAILLÉ	TRÉMENTINES
CLÉRÉ-SUR-LAYON	ORÉE D'ANJOU	ULMES (LES)
CORON	PASSAVANT-SUR-LAYON	VAL-DU-LAYON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PLAINE (LA)	VEZINS
DOUÉ-EN-ANJOU	ROMAGNE (LA)	YZERNAY

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
 - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - ii. Etablissements d'enseignement agricole ;
 - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8.

1. Section 1

Les communes de :

ERDRE-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE

IRIS 490070104 – GARE

IRIS 490070105 – VOLTAIRE

IRIS 490070401 – BRISSAC

IRIS 490070405 – FULTON

Etablissements exclus :

- Mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B
- Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

2. Section 2

Les communes de :

ANGRIE, BECON LES GRANITS, CANDE, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAZE SUR ARGOS, ECOUFLANT, LOIRÉ, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST SIGISMOND et VAL D EDRE AUXANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070106 – BOISNET
- IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND
- IRIS 490070202 – BESNARDIERES
- IRIS 490070203 – ST-MICHEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 3

Les communes de :

ARMAILLÉ, AVRILLÉ, BOUILLÉ MENARD, BOURG L'ÉVÊQUE, CARBAYE, LONGUENÉE-EN-ANJOU, MONTREUIL-JUIGNÉ, OMBRÉE D'ANJOU, ST CLÉMENT DE LA PLACE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070501 – MONTESQUIEU
- IRIS 490070502 – MELGRANI
- IRIS 490070503 – BEAUSSIER
- IRIS 490070504 – DAUVERSIERE
- IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE
- IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 4

Les communes de :

BARACÉ, BRIOLLAY, CANTENAY EPINARD, CHEFFES, ECUILLÉ, ÉTRICHÉ, FENEU, HUILLE LÉZIGNÉ, JUVARDEIL, LA CHAPELLE SAINT LAUD, LES HAUTS D'ANJOU, MARCÉ, MIRÉ, MONTREUIL-SUR-LOIR, RIVES DU LOIR-EN-ANJOU, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOULAIRE-ET-BOURG et TIERCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070108 – LOUIS GAIN
- IRIS 490070302 – NOYERS
- IRIS 490070304 – VILLOUTREYS
- IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE
- IRIS 490070903 – DAGUENET
- IRIS 490070904 – GATE-ARGENT
- IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 5

Les communes de :

BEAUCOUZÉ, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, GREZ NEUVILLE, LA JAILLE YVON, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAÏNE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNÉ D'ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 6

Les communes de :

DURTAL, LES RAIRIES, MONTIGNÉ LES RAIRIES et MORANNES-SUR-SARTHE DAUMERAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101S – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier exclue, boulevard de la Chanterie exclue, boulevard de la Bouvinerie exclue, chemin de la Romanerie exclue, boulevard de la Romanerie exclue, rue Haute des Banchais du n°342 au n°360 incluse, rue des Banchais côté impair incluse, route d'Angers côté pair après le n°190 incluse

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 7

Les communes de :

BAUGÉ-EN-ANJOU, CORZÉ, JARZÉ-VILLAGES, LA PELLERINE, NOYANT-VILLAGES et SERMAISE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101N – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier incluse, boulevard de la Chanterie incluse, boulevard de la Bouvinerie incluse, chemin de la Romanerie incluse, boulevard de la Romanerie incluse, Rue Haute des Banchais incluse sauf du n°342 au n°360, Rue des Banchais côté pair incluse, rue Maurice Geslin côté pair incluse, route d'Angers côté impair et côté pair avant le n°176
IRIS 492670102 – CHENE VERT - CENTRE VILLE
IRIS 492670103 – VILLECHIEN - CHAMBREE
IRIS 492670104 – GEMMETRIE - MORLIERE

IRIS 492670105 – MARMITIERE - VENAISERIE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 8

Les communes de :

BÉHUARD, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, DENÉE, INGRANDES LE FRESNE-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT JEAN-DE-LA-CROIX, SAINT LAMBERT-LA-POTHERIE, SAINT LÉGER-DÉ-LINIÈRES, SAINT MARTIN-DU-FOUILLOUX et SAVENNIÈRES.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice - 49100 Angers

L'unité de contrôle N° 2 comprend les sections 9 à 16.

1. Section 9

Les communes de :

ARTANNES-SUR-THOUET, BELLEVIGNE LES CHATEAUX, BLAISON SAINT SULPICE, BRISSAC LOIRE AUBANCE, DISTRE, GENNES, LES GARENNES-SUR-LOIRE, ROU-MARSON, SAINT CLEMENT DES LEVÉES, SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE, SOUZAY-CHAMPIGNY, TUFFALUN, VARRAINS et VERRIE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070301 – VOLNEY
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEUR

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280102 – DELESSERT-SAINT-LOUIS-NATILLY
IRIS 493280107 – SAINT-HILAIRE CENTRE
IRIS 493280108 – SAINT-HILAIRE OUEST
IRIS 493280111 – DAMPIERRE
IRIS 493280114 – BAGNEUX

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 10

Les communes de :

BOUCHEMAINE, LES PONTS-DE-CÉ, MURS-ÉRIGNÉ, SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE et SOULAINES-SUR-AUBANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND
IRIS 490071203 – MOLLIERE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280104 – HAUTS QUARTIERS - CLOS COUTARD
IRIS 493280105 – LE CHEMIN VERT - CLOS BONNET

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement exclu : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage 49130 Ste Gemmes-sur-Loire

3. Section 11

Les communes de :

BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, LA LANDES-CHASLES, LES BOIS D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES, MAZÉ MILON, MOULIHERNE, SAINT PHILIBERT-DU-PEUPLE et VERRIERES-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071001 – PARMENTIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ
IRIS 490071003 – MARIANNE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 12

Les communes de :

ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, COURLÉON, LA BREILLE LES PINS, NEUILLÉ, VARENNES-SUR-LOIRE, VERNANTES, VERNAIL LE FOURNIER, VILLEBERNIER et VIVY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT
IRIS 490071105 – JAN PALLACH
IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280101 – CENTRE VILLE-FENET-PETIT PUY
IRIS 493280103 – GARE-CROIX VERTE-ILE OFFARD-MILLOCHEAU
IRIS 493280109 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES CENTRE
IRIS 493280110 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES NORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage 49130 Ste Gemmes-sur-Loire.

5. Section 13

Les communes de :

ANTOIGNÉ, BROSSAY, CISAY LA MADELEINE, CORNILLÉ LES CAVES, COURCHAMPS, ÉPIEDS, FONTEVRAUD L'ABBAYE, LA MÉNITRÉ, LE COUDRAY MACOUARD, LE PLESSIS GRAMMOIRE, LE PUY NOTRE DAME, LOIRE AUTHION, MONTREUIL BELLAY, MONTSOREAU, PARNAY, ST JUST SUR DIVE, SAINT MACAIRE DU BOIS, SARRIGNÉ, TRÉLAZÉ, TURQUANT et VAUDELNAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070402 – MIRABEAU
 IRIS 490070403 – LORETTE
 IRIS 490070404 – BON REPOS
 IRIS 490070406 – CHEVROLLIER
 IRIS 490070407 – VAUBAN
 IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
 IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE
 IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
 IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 14

Les communes de :

ANGERS	COURCHAMPS	OMBRÉE D'ANJOU
ANGRIE	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PASSAVANT-SUR-LAYON
ANTOIGNE	DISTRÉ	ROU-MARSON
ARMAILLE	DOUÉ-EN-ANJOU	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	ECOUFLANT	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
AVRILLE	EPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
BEAUCOUZÉ	ERDRE-EN-ANJOU	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BÉCON-LES-GRANITS	GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	INGRANDES-LE FRESNE S/LOIRE	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
BLAISON-SAINT-SULPICE	LA JAILLE-YVON	SAINT-LÉGER-DE-LINIERES
BOUCHEMAINE	LA POSSONNIERE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BOUILLÉ-MENARD	LE COUDRAY-MACOUARD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLLOUX
BOURG L'ÉVÊQUE	LE LION D'ANGERS	SAINT-SIGISMOND
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAVENNIERES
BROSSAY	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CANDÉ	LES ULMES	TERRANJOU
CARBAY	LOIRÉ	TUFFALUN
CHALLAIN-LA-POThERIE	LONGUENÉE-EN-ANJOU	VAL D'ERDRE-AUXENCE
CHAMBELLAY	LOURESSE-ROCHEMENIER	VAUDELNAY
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	LYS-HAUT-LAYON	VERRIE
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-BELLAY	VERRIERES-EN-ANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MONTREUIL-JUIGNE	
CLÉRÉ-SUR-LAYON	MONTREUIL-SUR-MAINE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 15

Les communes de :

ALLONNES	LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BAUGÉ-EN-ANJOU	LES CERQUEUX	SAUMUR
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	SOMLOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LONGUÉ-JUMELLES	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAULÉVRIER	SOUZAY-CHAMPIGNY
BLOU	MAZIERES-EN-MAUGES	TOUTLEMONDE
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTILLIERS	TRELAZÉ
CERNUSSON	MONTSOIREAU	TREMENTINES
CHANTELOUP-LES-BOIS	MOULIHERNE	TURQUANT
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	VARENNES-SUR-LOIRE
CORON	MURS-ÉRIGNÉ	VARRAINS
COURLÉON	NEUILLÉ	VERNANTES
DENÉE	NOYANT-VILLAGES	VERNOIL-LE-FOURRIER
FONTEVRAUD L'ABBAYE	NUAILLÉ	VEZINS
LA BREILLE-LES-PINS	PARNAY	VILLEBERNIER
LA LANDE-CHASLES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY
LA MÉNITRÉ	SAINTE-JEAN-DE-LA-CROIX	YZERNAY
LA PELLERINE	SAINTE-LÉGER-SOUS-CHOLET	
LA PLAINE	SAINTE-MELAINES-SUR-AUBANCE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 16

Les communes de :

BARACÉ	JARZÉ VILLAGES	MORANNES S/SARTHE-DAUMERAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JUVARDEIL	ORÉE-D'ANJOU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BRIOLLAY	LA ROMAGNE	ROCHFORT-SUR-LOIRE
CANTENAY-EPINARD	LA SÉGUINIÈRE	SAINTE-BARTHELEMY D'ANJOU
CHALONNES-SUR-LOIRE	LA TESSOUALLE	SAINTE-CRISTOPHE-DU-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SARRIGNÉ
CHEFFES	LES HAUTS-D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	LES RAIRES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHOLET	LOIRE-AUTHION	SERMAISE
CORNILLÉ-LES-CAVES	MARCÉ	SÈVREMOINE
CORZÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	SOULAIRE-ET-BOURG
DURTAL	MAZÉ-MILON	THORIGNÉ D'ANJOU
ÉCUILLÉ	MIRE	TIERCÉ
ÉTRICHÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRES	VAL-DU-LAYON
FENEU	MONTREUIL-SUR-LOIR	
HUILLE-LÉZIGNÉ	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

L'unité de contrôle N° 3 comprend les sections 17 à 23.

1. Section 17

La commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990502 – BOIS GROLLEAU

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 18

Les communes de :

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE-D'ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990501 – LA CASSE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 19

Les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON, BELLEVIGNE-EN-LAYON, CERNUSSON, CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, DOUÉ-EN-ANJOU, CLÉRÉ-SUR-LAYON, DENEZÉ-SOUS-DOUÉ, LOURESSE-ROCHEMENIER, LYS-HAUT-LAYON, MAZIERES-EN-MAUGES, MONTILLIERS, NUAILLÉ, PASSAVANT-SUR-LAYON, SAINT-PAUL-DU-BOIS, TERRANJOU, TOUTLEMONDE, LES ULMES ET VEZINS.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990101 – SACRÉ-CŒUR

IRIS 490990102 – BRETONNAIS

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 20

Les communes de :

BEAULIEU-SUR-LAYON ; MAUGES-SUR-LOIRE, MOZÉ-SUR-LOUET et VAL-DU-LAYON.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990601 – BOURGNEUF

IRIS 490990602 – LES MAUGES

IRIS 490990603 – LES CALINS

IRIS 490990701 – LE VERGER

IRIS 490990702 – CARTERON

IRIS 490990802 – LA GRANGE

IRIS 490990901 – LE PLESSIS

IRIS 490990903 – DU BELLAY

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 21

Les communes de :

LES CERQUEUX, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, MAULÉVRIER, LA PLAINE, SOMLOIRE, LA TESSOUALLE et YZERNAY.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990201 – SAINT-CORENTIN

IRIS 490990202 – MOCRAT

IRIS 490990402 – SAINT-PIERRE

IRIS 490991002 – GIRARDIÈRE

IRIS 490991101 – LE PUY SAINT-BONNET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 22

Les communes de :

SÈVREMOINE, LA ROMAGNE ET LA SÉGUINIÈRE.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990801 – VENDÉE

IRIS 490990902 – BONNEVAY

IRIS 490991001 – CHAMBORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 23

Les communes de :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, BÉGROLLES-EN-MAUGES, LE MAY-SUR-ÈVRE, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et TRÉMENTINES.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990301 – CESBRON LAVAU

IRIS 490990401 – LA GARE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DEETS 49/06

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de
l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la
région des Pays de la Loire,**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS N° 2023/DREETS/Pôle T/DEETS 49/05 du 13 février 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DEETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleure du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- L'inspecteur du travail affecté à la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Léznigné, Jarzé Villagés, Juvardail, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé.

- L'inspecteur du travail affecté à la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Madame LE MUZIC Michèle, inspectrice du travail
- Section 22 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 2 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 3 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.

ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.
- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

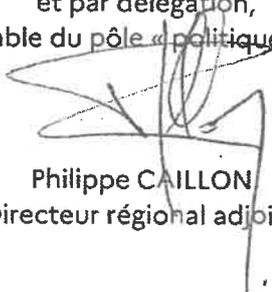
La présente décision annule et remplace la décision N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/51 du 19 décembre 2023 à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 février 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON
Directeur régional adjoint.

